

ARRETE
AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU COMMUNAL D'EAUX USEES
D'UNE NOUVELLE HABITATION

(Référence du dossier PC n° 95 430 17 0011 – lot B)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du service d'Assainissement collectif du SIAH du Croult et du Petit Rosne adopté le 23 juin 2004 et approuvé par la commune le 16 septembre 2004,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2007 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, délimité sur le territoire de la commune,

Vu la demande du mois de septembre 2018,

Par laquelle Monsieur Olivier VELIN,

Demande à raccorder les eaux usées au réseau communal d'eaux usées,

Adresse des Travaux : 5, rue Parmentier à Montsoul,

Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un collecteur communal d'eaux usées (200 mm), rue Parmentier.

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement -

Le propriétaire nommé précédemment est autorisé à raccorder sa nouvelle habitation :

- au réseau communal d'eaux usées qui passe sous la voie publique de la rue Parmentier et à y déverser les eaux usées, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux -

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les eaux usées : Une boîte de raccordement sur domaine public, en limite de propriété, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures de 50 cm x 50 cm et recouvert par un tampon hermétique en fonte.

Les canalisations de branchement en domaine public seront, pour les eaux usées, en fonte ou en grès vernissé à colerette d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150 mm.

Le raccordement en domaine public sera effectué par piquage direct sur le collecteur communal d'eaux usées, rue Parmentier, avec une chute accompagnée si le raccordement se situe à plus de 50 cm du fil d'eau. Un clapet anti-retour devra être mis en place.

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Article 3 - Délai d'exécution -

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 – Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette PFAC est due pour le raccordement au réseau collectif d'eaux usées.

Le raccordement se faisant sur un réseau communal d'eaux usées, le calcul et la perception de cette participation seront faits par la commune.

Article 5 – Contrôle de Conformité -

Le pétitionnaire s'engage à mettre en conformité les installations intérieures de sa propriété. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès-verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau d'eaux usées se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 6 – Ampliation -


Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la commune

Article 7 – Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Le Maire,


Lucien MELLUL

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 25/10/2018.
Et de la Publication le 13/11/2018
Le Maire de la commune,

Lucien MELLUL

